



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Mardi 16 janvier 2024
Début de séance :	15h30
Fin de séance :	15h45

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON (En visio-conférence)
--------------	--

Présents :	MM. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
------------	--------------------------------------

Excusés :	Mme. Marie-France WESSE M. Didier DE MARI
-----------	--

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique
-----------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTION DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Exempte du cachet « mutation » la licence de la joueuse ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE	VONET Oceane	28/11/2023	Disp Mutation article 117 B*	Le club quitté ne propose pas de pratique en Senior F

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueurs : **8 joueurs** de la catégorie Libre/U12 (MM. Mayron AUBLIVE GUILLAUT, Luca BUTTET, Dylan COLLAS, Mayron DEROUINEAU, Jules MENAGER, Jean Christopher SHEMA, Nolan VANNIER et Sami ZOUHRI)

Licenciés à : **U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS (526748)**, saison 2023/2024

Demandes d'accord pour : **O.C. CHATEAUDUN (500551)**, du 28/12/2023 au 09/01/2024

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'entre le 28/12/2023 et le 09/01/2024 l'O.C. CHATEAUDUN a formulé des demandes de changement de club pour les joueurs Mayron AUBLIVE GUILLAUT, Luca BUTTET, Dylan COLLAS, Mayron DEROUINEAU, Jules MENAGER, Jean Christopher SHEMA, Nolan VANNIER et Sami ZOUHRI ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ces joueurs est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ces joueurs étaient licenciés au titre de la saison sportive 2023/2024, à savoir l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS ; que l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS a refusé de donner son accord à ces demandes au motif que ces départs viendraient mettre en péril l'effectif de leur équipe U13 pour cette fin de saison ;

Considérant que par un courriel du 11 janvier 2024, le club de l'O.C. CHATEAUDUN a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS ; qu'aux termes de ce même courriel le club a fait valoir que l'effectif actuel de l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS pour la catégorie U12/U13 est de 21 joueurs, auquel il faut ajouter 2 joueuses féminines ; que ce club disposera donc encore de 15 licencié(e)s pour la fin de saison ; que cette catégorie d'âge se jouant en effectif réduit, le départ des joueurs pour leur club n'est pas de nature à mettre en péril la catégorie U13 de l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS ;

Considérant qu'après examen de la situation du club de l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS, la Commission Régionale des Licences a pu relever que le club possède à ce jour un effectif de 18 licenciés U12 et 2 licenciés U13 pour la saison 2023/2024 ; qu'il convient d'ajouter que le club possède également 1 licenciée U12F pour cette saison ; que cela représente donc un effectif global de 21 licencié(e)s pouvant prendre part aux rencontres de Critérium U13 Départemental 3 ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, la Commission Régionale des Licences retient que le départ, à ce moment de la saison, de 8 joueurs sur un effectif global de 21 licencié(e)s – à savoir près de 40% de l'effectif – est

de nature à mettre en péril l'effectif d'une catégorie d'âge évoluant à effectif réduit, et donc à justifier les refus de changements de club de ces joueurs ;

Par ces motifs,

- Dit que les refus exprimés par l'U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS de délivrer son accord aux changements de club des joueurs Mayron AUBLIVE GUILLAUT, Luca BUTTET, Dylan COLLAS, Mayron DEROUINEAU, Jules MENAGER, Jean Christopher SHEMA, Nolan VANNIER et Sami ZOUHRI ne sont pas abusifs
- Refuse la délivrance d'une licence à ces joueurs au sein de l'O.C. CHATEAUDUN pour la saison 2023/2024

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL